



Paris, le 21 décembre 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-302

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code pénal ;

À l'occasion de l'examen d'un dossier individuel, le Défenseur des droits a constaté l'existence de pratiques discriminatoires lors de l'ouverture des comptes par des ressortissants non communautaires, l'établissement de crédit B exigeant la présentation d'un passeport avec un visa ainsi qu'une durée minimum de séjour en France d'une année.

Le Défenseur des droits :

- prend acte de la décision de l'établissement de crédit B de modifier ses procédures afin de les mettre en conformité avec les règles interdisant les discriminations ;
- recommande au groupe C, dont l'établissement de crédit B fait partie, mais également l'établissement de crédit E, déjà visé par une précédente recommandation n°2014-88 du Défenseur des droits portant sur la même problématique, de s'assurer de la conformité des conditions d'ouverture des comptes bancaires de l'ensemble des établissements de crédit de son groupe avec les dispositions interdisant les discriminations fondées sur la nationalité ;
- décide d'informer de la présente décision la ministre de la Justice, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Fédération bancaire française et l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Le Défenseur des droits demande au groupe C de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations

1. Le Défenseur des droits, à l'occasion du traitement d'une réclamation individuelle, a constaté que l'établissement de crédit B exigeait pour toute ouverture de compte par une personne de nationalité étrangère d'un pays extérieur à l'Espace Économique Européen (EEE) ou Suisse, notamment la présentation des pièces ci-après :
 - « Passeport étranger avec visa national d'une durée minimum de un an ;
 - Carte de séjour d'une durée minimum de un an ;
 - Carte de résident de plus d'un an ;
 - Certificat de résidence (Algérie) ;
 - [...]. »
2. Pour toute ouverture de compte, le code monétaire et financier pose une obligation de vérification de l'identité et de la domiciliation du client à la charge des établissements bancaires. La non-présentation des documents exigés les oblige à refuser l'ouverture du compte.
3. Les standards de cette obligation sont réglementés par l'article R. 312-2 du code monétaire et financier, selon lequel : « Le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie. »
4. De même, l'article L. 563-1 du code monétaire et financier relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, impose aux organismes financiers de « s'assurer de l'identité du contractant par la présentation de tout document écrit probant » avant de nouer une relation contractuelle.
5. Concernant ces documents, l'article R. 312-2 du code monétaire et financier n'en dresse pas la liste mais précise qu'ils doivent permettre au banquier de « recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ».
6. A l'inverse, s'agissant d'une ouverture de compte sur injonction de la Banque de France dans le cadre de la procédure dite du « droit au compte », les pièces justificatives requises sont précisément fixées par l'arrêté du 31 juillet 2015 qui prévoit que le demandeur présente un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une administration publique, comportant la photographie du titulaire du titulaire.
7. Sont notamment expressément acceptés : la carte nationale d'identité étrangère, le passeport étranger « en cours de validité, même en l'absence de visa ou en présence d'un visa expiré », le permis de conduire étranger, le récépissé de demande d'un titre de séjour, les cartes de séjour temporaire ou de résident.
8. A fortiori, les conditions posées par le pouvoir réglementaire sont conformes aux exigences du Code monétaire et financier.
9. A l'inverse, la pratique de l'établissement de crédit B exigeant un passeport avec visa revenait à contrôler la régularité du séjour et à poser une condition de durée minimum de séjour en France d'un an pour les étrangers hors EEE.

10. Le Défenseur des droits a souligné dans ses décisions MLD-2014-33 et MLD-2014-88 qu'aucune disposition du code monétaire et financier n'autorise les établissements de crédit à demander à leurs clients étrangers d'apporter la preuve de la régularité et de la durée de leur séjour pour l'ouverture d'un compte bancaire.
11. Les procédures d'ouverture, qu'elles consistent à exiger des ressortissants étrangers hors EEE un passeport avec visa ou qu'elles consistent à fixer une durée minimum de séjour en France, posent une condition supplémentaire pour l'ouverture d'un compte bancaire qui ne répond à aucune exigence légale et reviennent à exclure de l'accès aux comptes bancaires des personnes sur le seul fondement de leur nationalité.
12. Un passeport en cours de validité ou un titre de séjour délivré par l'État français est un document permettant à son titulaire de justifier de son identité dans le cadre de l'ouverture d'un compte bancaire.
13. Par ailleurs, l'article 225-1 du code pénal dispose : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, [...] à une nation [...]. »
14. L'article 225-2 du code pénal interdit la discrimination définie à l'article 225-1 lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.
15. En conséquence, le Défenseur des droits informait l'établissement de crédit B par lettre en date du 7 septembre 2015 que ses procédures d'ouverture de compte étaient susceptibles de caractériser la subordination de la fourniture d'un service à une condition fondée sur la nationalité prohibée par les articles précités du code pénal.
16. En réponse, l'établissement de crédit B informait le Défenseur des droits avoir modifié, conformément à ses recommandations, la procédure de vérification de l'identité et de la domiciliation des clients afin de supprimer toute référence à la régularité du séjour.
17. Elle souhaitait toutefois attirer son attention sur l'articulation des procédures d'entrée en relation clients avec les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment son article L. 622-1 qui punit toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers.
18. Dans un courrier daté du 12 décembre 2006, la profession bancaire, avait déjà attiré l'attention de la Chancellerie sur les interrogations que soulevait l'ouverture de compte à des étrangers pouvant se trouver en situation irrégulière.
19. Dans une réponse du 27 septembre 2006, non publiée, la direction des affaires criminelles et des grâces estimait que, dans la mesure où l'ouverture d'un tel compte est réglementée par le code monétaire et financier, l'ouverture d'un compte bancaire n'était pas susceptible de rentrer dans le champ de l'infraction de l'article L. 622-1 du CESEDA.
20. L'article 122-4 du code pénal prévoit en effet que la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ne peut être pénalement tenue responsable.
21. La Chancellerie précisait néanmoins qu'il en serait autrement dans l'hypothèse où l'ouverture du compte était motivée par la volonté délibérée d'un établissement ou d'un

employé, agissant de mauvaise foi pour faciliter le séjour sur le territoire national d'un étranger en situation irrégulière¹.

22. Le Défenseur des droits prend acte des modifications mises en œuvre par l'établissement de crédit B.
23. Il relève que sa délibération MLD-2014-88 du 29 juillet 2014 portant sur la même problématique des conditions d'ouverture de compte pour les ressortissants non communautaires concernait l'établissement de crédit E lequel est, de même que B, membre du groupe C.
24. En conséquence, le Défenseur des droits recommande au groupe C de s'assurer de la mise en conformité des conditions d'ouverture des comptes bancaires de l'ensemble des établissements de crédit de son groupe avec les dispositions interdisant les discriminations fondées sur la nationalité.

¹ CREDOT (F-J) et SAMIN (T), *Étrangers en situation irrégulière*, Revue de droit bancaire et financier n°1, janvier 2008, comm.4.